



ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS  
CROP PACA-CORSE

CHAMBRE DE DISCIPLINE

Décision n°2015-D

Le Conseil Régional des Pharmaciens de la région Paca Corse, réuni le 6 septembre 2013 et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 4234-3 du code de la santé publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant :

**M. B**

**Inscrit sous le n°... au tableau de l'Ordre des Pharmaciens « Section A »**

**Mme B, née ....**

**Inscrite sous le n°... au tableau de l'Ordre des Pharmaciens « Section A »**

**M. B**

**Inscrit sous le n°... au tableau de l'Ordre des Pharmaciens « Section A »**

**Pharmaciens**

....

....

**C/**

**M. A**

**Pharmacien**

...

...

**Inscrit sous le n°... au tableau de l'Ordre des Pharmaciens « Section A »**

Vu, enregistrée le 2 février 2004 sous le n° ... au secrétariat de l'Ordre des pharmaciens des régions PACA et Corse, la plainte déposée par M. B, Mme B et M. B, pharmaciens ... à ... à l'encontre de M. A, pharmacien, à ... ;

Les consorts B font grief à M. A, leur prédécesseur dans l'exploitation de l'officine qu'ils ont acquis en décembre 2002, d'avoir importé de Belgique par l'intermédiaire de sa pharmacienne assistante un produit interdit en France, d'avoir fait effectuer des gardes par son apprenti préparateur, de s'être livré à de fausses facturations, d'avoir détourné à son profit des médicaments déposés dans le cadre de l'opération Cyclamed et d'avoir refusé de tenir à la disposition des toxicomanes les « Stéribox»;

Vu la notification de la plainte à M. A;



Vu la décision en date du 25 novembre 2004 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des régions PACA et Corse a ordonné le sursis à statuer jusqu'à ce que le juge pénal ait statué par décision passée définitivement en force de chose jugée sur l'action publique mise en mouvement par la SARL Pharmacie B, Mme B et MM. B;

Vu la lecture du rapport de Mme RA par Mme RB ;

Vu, enregistré le 30 août 2013, le mémoire présenté pour M. A par Me BONNENFANT qui soutient :

- avoir été relaxé par la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de ... des poursuites engagées par les consorts B ;
- que la chambre de discipline ne peut pas prononcer une sanction disciplinaire qui viendrait contredire l'appréciation portée au pénal sur la matérialité des faits et l'imputation de la responsabilité;
- à titre subsidiaire, si la chambre de discipline devait prononcer une sanction, il doit être tenu compte de l'appréciation du juge pénal sur la dilution des initiatives au sein de l'officine *"alors qu'il n'a pas été possible de déterminer qu'elles étaient assurément et exclusivement la résultante d'ordres et de consignes de sa part plutôt que d'initiatives de efférents intervenants ou encore d'habitudes prises de longue date"* et du caractère très ancien des faits ;

Vu, enregistré le 3 septembre 2013, le mémoire présenté pour les consorts B par Me MIMRAN postérieurement à la date de la clôture de l'instruction ;

Vu le jugement correctionnel du tribunal de grande instance de ... en date du 26 avril 2012, l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de ... en date du 18 janvier 2013 et l'arrêt de non admission de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 25 juin 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 6 septembre 2013 ;

Après avoir entendu au cours de cette audience publique :

- la lecture du rapport de Mme RA
- les explications des consorts B et les observations de Me MIMRAN, conseil des consorts B ;
- les explications de M. A et les observations de Me BONNENFANT, conseil de M. A lesquels ont eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré ;

Considérant que les consorts B, dans leur plainte enregistrée le 2 février 2004, ont reproché à M. A, leur prédécesseur dans l'exploitation de l'officine acquise en décembre 2002, d'avoir importé de Belgique par l'intermédiaire de sa pharmacienne assistante un produit interdit en France, d'avoir fait effectuer des gardes par l'apprenti préparateur, de s'être livré à de fausses facturations, d'avoir détourné à son profit des médicaments déposés dans le cadre de l'opération Cyclamed et d'avoir refusé de tenir à la disposition des toxicomanes les « Stéribox » ;

Considérant qu'il ressort du rapport rédigé par la rapporteure désignée par le Président du CROP PACA-Corse pour instruire la plainte déposée par les consorts B à l'encontre de M. A que l'une des employées a déclaré que lorsque la pharmacie était tenue par ce dernier, les vignettes des produits délivrés n'étaient pas barrées, les produits non entamés "Cyclamed" étaient remis en rayon et que l'ordre de "tout délivrer même sans prescription" avait été donné ; qu'un employé préparateur a, pour sa part, rapporté qu'il avait assuré trois gardes de nuit seul, servi des "clients sans vérification d'un pharmacien", délivré des médicaments listés et du Viagra sans ordonnance, recyclé des médicaments "Cyclamed" et qu'il lui était "demandé de tarifer automatiquement des renouvellements d'ordonnances sans commander les produits" ; que de ce même rapport, il ressort que le registre des stupéfiants de janvier 1998 à fin janvier 2001 n'était ni coté, ni paraphé et entièrement écrit au crayon à papier de manière très peu lisible, que les premières pages du second registre, qui ne portait pas de paraphes, n'étaient pas remplies et que les nouveaux propriétaires de l'officine les consorts B, ont de ce fait repris un nouveau registre conforme aux règles du code de la santé publique ; que le rapport relève, en outre, deux renouvellements d'ordonnance sans délivrance, dont un matelas ;

Considérant que M. A a fait valoir lors de l'entretien qui s'est déroulé au début du mois de mars 2004 avec la rapporteure et fait valoir devant la chambre de discipline qu'il « *passait les médicaments non remboursés en vente rapide car son logiciel était trop lent* », que le Viagra a été délivré à un client qui lui avait présenté une première ordonnance et qu'il faisait rapporter à son assistante Belge le produit d'hydrochlorhydrate d'oxymetazoline en vente en Belgique de manière à ce que ses clients n'aillent pas ailleurs ; que M. A n'explique pas le matelas facturé non délivré et précise qu'il doit s'agir d'une double facturation involontaire ; que ses assistants s'occupaient du registre des stupéfiants ; qu'il conteste l'existence du recyclage de médicaments ainsi que les déclarations de son ancien employé selon lesquelles ce dernier aurait effectué seul les gardes ;

Considérant, d'une part, que si la relaxe de M. A a été prononcée par le jugement du tribunal correctionnel de ... du 26 avril 2012, les premiers juges ont cependant considéré qu'il ressortait des travaux d'expertise réalisés que la comptabilisation des achats de l'officine tenue par l'intéressé n'était pas exhaustive et sincère et ne correspondait pas à l'image fidèle des opérations effectuées par la pharmacie pour la période du 1 octobre 2001 au 31 octobre 2002 avec des pratiques conformes à la déontologie de la profession ; que, par ailleurs, les premiers juges ont relevé que ces pratiques apparaissaient anciennes (délivrances de médicaments sans ordonnance, non raturage des vignettes ...) et que si rien ne permettait d'affirmer qu'elles avaient été accomplies dans le but de tronquer l'image comptable de l'officine et de tromper un éventuel acheteur, elles semblaient *"plus bonnement comme certains employés ont pu le dire, avoir été destinées à faire de l'argent"* ; qu'enfin, si les mêmes premiers juges ont estimé que les manquements évoqués aux régies de délivrance des médicaments, les deux doubles facturations, les surfacturations en nombre limité, les anomalies vis à vis de la CPAM de ... à hauteur de 6 000 euros, n'étaient pas de nature à établir la volonté de tromper un éventuel acquéreur, ils ont cependant admis leur existence et indiqué que ces manquements pouvaient résulter soit d'erreurs accumulées soit de contrôles insuffisants de la part de M. A en sa qualité de propriétaire de l'officine ;

Considérant, d'autre part, que si la relaxe de M. A est devenue définitive ainsi qu'il le fait valoir, le ministère public n'ayant pas relevé appel de ladite décision, cette circonstance ne faisait toutefois pas obstacle à ce que la juridiction du second degré, en l'occurrence la Cour d'appel de ..., statue sur l'appel des parties civiles et recherche si les faits qui lui étaient déférés constituaient ou non une infraction pénale et, si elle estimait qu'il y avait en réalité la réalisation de l'infraction, de se prononcer sur la demande de réparation des parties civiles appelantes, en l'espèce les consorts B; qu'ainsi, par un arrêt en date du 18 janvier 2013, dont le pourvoi n'a pas été admis par la chambre criminelle de la Cour de Cassation le 25 juin 2013, la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de ... a retenu que M. A s'était livré à *« des pratiques totalement illicites »* et a incité *« une employée, (...), à faire, à compter de son embauche en avril 2002, des pratiques illégales »* ; qu'ainsi, la Cour a retenu, au vu des témoignages, du bilan comptable, des constatations effectuées par un inspecteur de la DRASS recueillies à partir de l'ordonnancier de l'année 2002, que *« M A gonflait de manière artificielle le chiffre d'affaires de l'officine par des pratiques non respectueuses des règles déontologiques de la profession de pharmacien et du code de la santé publique »* notamment en délivrant des médicaments sans ordonnance - notamment pilules contraceptives et Viagra - en revendant des médicaments *« Cyclamed »* non périmés dont les étiquettes avaient été barrées et en procédant à la vente de la potion du *« Docteur I »* importé de Belgique et interdite en France ; qu'en outre, la Cour a retenu que M. A ne pouvait pas ignorer ces pratiques illégales au sein de son officine qui ont perdurées jusque durant l'année de l'opération de la vente ;

Considérant, enfin, que l'autorité de la chose jugée au pénal, par une décision passée en force de chose jugée, s'impose aux autorités et juridictions administratives en ce qui concerne les constatations de fait que les juges répressifs ont retenues ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique, le pharmacien *«doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. Le pharmacien doit se refuser à établir toute facture ou attestation de complaisance»*; qu'aux termes de l'article R. 4235-10 du code de la santé publique: *«Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique»* et aux termes de l'article R. 4235-12 du même code : *«Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. /(..) »* ;

Considérant que la méconnaissance des règles relatives à la dispensation des médicaments constitue un manquement aux obligations déontologiques, en particulier contraire à la préservation de la santé publique et à l'obligation de réaliser tout acte professionnel avec soin et attention ; que si M. A persiste à contester les faits qui lui sont reprochés, eu égard à l'ensemble des divers éléments qui précèdent, doivent donc être regardés comme établis la mauvaise tenue du registre des stupéfiants de 1998 jusqu'à la date de la vente de son officine à la fin de l'année 2002, la délivrance de médicaments sans ordonnance - notamment pilules contraceptives et Viagra - , l'absence de raturage des vignettes, la revente de médicaments "Cyclamed" non périmés ainsi que la vente d'un produit importé de Belgique sans autorisation ; que M. A, en sa qualité de pharmacien titulaire, ne pouvait ignorer ces divers manquements et ces pratiques non conformes au code de la santé publique au sein de son officine; que l'ancienneté des faits est sans incidence sur la matérialité et la gravité des faits reprochés

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un an dont six mois fermes;

#### DECIDE

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction d'interdiction la pharmacie pendant une durée d'un an dont six mois fermes.

Article 2: La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2014 inclus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. B, à Mme B, à M. B, à M. A, à la Ministre de la Santé et à Mme le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. B, à Mrne B, à M. B, à M. A, à la Ministre de la Santé et à Mme le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 6 septembre 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des régions PACA et Corse, le 20 Septembre 2013, date à laquelle elle sera notifiée aux intéressés.

Ainsi fait délibéré en la séance du 6 septembre 2013 par Mme Christine MASSÉ-DEGOIS, Présidente de la Chambre de Discipline de première instance du CROP Paca Corse et première conseillère à la Cour administrative d'appel de Marseille.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 6 septembre 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Christine MASSÉ-DEGOIS, Première conseillère à la Cour administrative d'appel de Marseille et Présidente de la Chambre de discipline de première instance du CROP Paca Corse - Mme Valérie WILLEM - M. Guy Michel ESCALLIER - M. Olivier BURESI - Mme Martine PAZZI - M. Pierre NICALEK - M. Jean-Michel HUERTAS - Mme Catherine HARDY -- Mme Madeleine SALI MARCHETTI - M. Jean-Claude RAMEL - Mme Nathalie PLAUCHUD - M. Michel AILLAUD - Mme Dominique CARREL - Mme Sylvie BAUSSET -- Mme Angélique MARQUET - Mme Marie-Angèle CUTTOLI - M. Pierrick MOUSSOU

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est d'un mois (article R.4234-15 du Code de la Santé Publique). Il vous appartient de saisir le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens. L'appel doit être adressé à son Président, en l'envoyant ou en le remettant au greffe de ce Conseil - 4, Avenue Ruysdaël 75379 PARIS CEDEX 08. Le greffe vous en délivrera récépissé. Pour être recevable, l'appel doit être motivé (c'est-à-dire faire état des arguments de fait et de droit sur lesquels il est fondé) même sommairement, avant l'expiration de ce délai d'un mois.

La première conseillère à la Cour administrative d'appel de Marseille  
Et Présidente de la chambre de discipline de première instance du CROP Paca Corse

Signé  
Mme Christine MASSÉ-DEGÔIS